

Article 1 – Champ d’application

Modifié par l'avenant 78 relatif à la mise en conformité de la CCNTA PS avec la refonte des codes NAF signé le 12 septembre 2008

L'article 1 de la CCNTA PS est modifié comme suit :

a) La CCNTA – PS règle les rapports entre les employeurs et le personnel au sol, salarié des entreprises et établissements dont l'activité relève des industries du transport aérien, énumérées ci-après :

-transports aériens réguliers de personnes, marchandises et courrier sur des lignes régulières et selon des horaires déterminés ;

-transports aériens non réguliers de personnes et de marchandises et courrier tels que charters (réguliers ou non), avions taxis, locations d'avions avec pilote, excursions aériennes.

Ces activités sont classées sous les codes 51.10Z et 51.21Z de la nomenclature française (NAF).

b) La CCNTA-PS règle les rapports entre les employeurs et salariés des entreprises et établissements dont l'activité relève des services aéroportuaires d'assistance en escale des entreprises de transport aérien énumérés ci-après et qui ne relèvent pas d'une convention collective étendue :

- assistance administrative au sol et supervision,

- assistance passagers,

- assistance bagages,

- assistance fret et poste,

- assistance opérations en piste,

- assistance nettoyage et service de l'avion,

- assistance carburant et huile,

- assistance entretien en ligne de l'avion,

- assistance opérations aériennes et administration des équipages,

- assistance transport au sol,

- assistance service commissariat.

Ces activités sont classées sous le code 52.23Z de la nomenclature d'activité française (N.A.F.).

c) La CCNTA-PS s'applique enfin aux entreprises et établissements qui exercent l'activité d'exploitant d'aéroport et ne relèvent pas de l'article L. 251-2 du code de l'aviation civile. Ces activités sont classées sous le code 52.23Z de la nomenclature française (NAF).

d) La CCNTA-PS s'applique aux entreprises et établissements français ou étrangers exerçant sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer.